



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

**Mis en ligne le 31.10.22**

N° 2022 10 962

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU BOURG  
DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA FONTAINE ET LE PARKING COLLONGUE  
POUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT ENEDIS  
DU 16 AU 21 NOVEMBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise COREBA MORLAAS, sise 11 rue du Pont Long, 64160 MORLAAS, relative à des travaux de terrassement pour le compte d'Enedis au droit de l'immeuble portant le n°63 rue du Bourg du 16 au 21 novembre 2022,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 16 au 21 novembre 2022, l'entreprise COREBA MORLAA est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n°63 rue du Bourg.

**Article 2 - Circulation et stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation et le stationnement sont interdits rue du Bourg dans la portion comprise entre la rue de la Fontaine et le Parking Collongue.

Les véhicules circulant boulevard de la Grotte et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par le boulevard de la Grotte, le pont Saint-Michel, le boulevard Père Rémi Sempé, l'avenue Bernadette Soubirous, le Pont Vieux, la rue de la Grotte, la place Marcadal, la rue Saint-Pierre, la place Peyramale, la rue Baron Duprat, le parking Collongue puis la rue du Bourg.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté.**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

#### **Article 4 - Signalisation, balisage.**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques.

Un panneau indiquant « rue du Bourg barrée à 200 m » sera mise en place à l'intersection de la rue Basse et du boulevard de la Grotte.

La signalisation interdisant le stationnement est disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 6 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 10 - Application de l'arrêté.**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 octobre 2022



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 28/10/2022  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

